CONVENTION TRIPARTITE DE FORMATION

ENTRE /

Nom de l'organisme de formation : FFHM
N° de déclaration d'existence : **11 94 09208 94**
Adresse : **7 rue Roland Martin 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE**
Tél : 01.55.09.14.25
Fax : 01.55.09.14.25

Représenté par : **Monsieur Michel RAYNAUD, Président de la FFHM**

ET

Raison sociale :

N°Siret :
Adresse :
Représenté par son Directeur,
Ci-dessous désigné l'employeur

ET

Stagiaire :

Est conclu la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie et plus particulièrement l'article R6353-2 du Code du Travail.

I – OBJET

En exécution de la présente convention, l'organisme s'engage à faire suivre à **…….**

l'action de formation **« Coach Musculation Fonctionnelle Level 2 »**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

II – NATURE ET CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L.6313-1 du Code du travail. Il revient à l'entreprise signataire d'identifier la [ou les] catégorie[s] en cochant la [ou les] case[s] correspondante[s] :

☐ Action de préformation et de préparation à la vie professionnelle pour toute personne sans qualification et sans contrat de travail ;

☒ Action d'adaptation et de développement des compétences des salariés ;

☐ Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances des travailleurs ;

☐ Action de promotion professionnelle des travailleurs ;

☐ Action de prévention pour des salariés ;

☐ Action de conversion pour des salariés ou travailleurs non-salariés ;

☐ Action de qualification pour des travailleurs ;

☐ Action de formation relative à la radioprotection des professionnels exposés ;

☐ Action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

☐ Action de formation relative à l'économie et à la gestion de l'entreprise pour des salariés ;

☐ Action de formation relative à l'intéressement, à la participation et aux dispositifs d'épargne salariale et d'actionnariat salarié ;

☐ Action d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises (agricoles, artisanales, commerciales ou libérales) exerçant ou non une activité.

L'objectif de cette formation est :

- Spécialisation sur l'utilisation des outils suspension trainer, kettlebell, bandes élastiques et barre olympique ;
- Approfondissement sur la programmation de l'entraînement.

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder 40 personnes.

L'action de formation aura lieu du **…… au ……** et les présentiels les le vendredi de 13h30 à 19h, le samedi de 8h à 17h30 et le dimanche de 9h à 16h30 à

Nombre de jours : 4

Sa durée est fixée à **25 heures** de formation par stagiaire.

Le programme détaillé de l'action de formation figure en annexe du présent contrat.

La formation est clôturée 6 mois après le dernier temps en présentiel : la certification devra être finalisée à cette date au plus tard.

III – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

…… Fonction : ……

…… ……

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût de l'action de formation par stagiaire est de : **900€**

(La FFHM est exonérée de TVA sur la formation professionnelle)

En cas de prise en charge partielle par l'OPCO, l'employeur s'engage à verser à la FFHM la différence entre la quote-part prise en charge et le coût défini dans cette présente convention.

La FFHM, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre de la présente convention ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Apports de contenus théoriques, mises en situations pratiques simulées et réelles, débats, évaluations.

VI – SANCTION DE LA FORMATION

La FFHM s'engage à fournir une attestation de présence à l'issue des présentiels ainsi qu'un diplôme en cas de réussite de la formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence (cf états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires, comptes rendus, vidéos ou programmation.

VIII –DELAI DE RETRACTATION ET RESILIATION/NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

A compter de la date de signature du présent contrat, l'employeur a un délai de 10 jours pour se rétracter. Il en informe la FFHM par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de la FFHM ou d'abandon de la formation par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié, conformément à l'article L6354-1 du code du travail.

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délai de 5 jours avant la date de début de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de 100€ à titre de dédommagement. Cette somme de 100€ ne peut faire l'objet d'un financement par fonds publics ou paritaires.
En cas de renoncement après le début de la formation, l'intégralité du montant ne pourra être remboursé.

En cas de renoncement par la FFHM à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, elle s'engage au versement de la totalité de la somme à titre de dédit.

En cas de réalisation partielle :
- si cela est du fait de l'employeur : l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la totalité de la somme au titre de réparation ;
- si cela est du fait de la FFHM : à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, elle s'engage au versement de la totalité de la somme à titre de réparation. De plus, elle pourra possiblement proposer un report sur une session ultérieure.
Cette somme ne peut faire l'objet d'un financement par fonds public ou mutualisé.
Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dûes au titre de la formation.
Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

VII - LITIGES

En cas de difficultés touchant à l'exécution de la présente convention, et après négociation à l'amiable infructueuse, il sera fait recours au tribunal compétent du lieu du siège de la FFHM.

Fait en 3 exemplaires,
A Champigny, le

Pour

Signature
Précédée de la mention « lu et approuvé ».

Pour la **FFHM**
Michel RAYNAUD, Président de la FFHM
Signature et cachet

Pour le stagiaire :
Signature
Précédée de la mention « lu et approuvé ».